



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautail

## Règlement d'Assainissement n° 13-01A

### - Préambule :

Apparu à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la coopération intercommunale s'est considérablement développée aujourd'hui. Dans des logiques de respect des écoulements des eaux et pour faire face aux contraintes topographiques, 12 communes situées sur la boucle de la Seine en aval de la confluence de l'Oise, se regroupent via un espace de solidarité en vue de maîtriser leurs effluents. Le 3 janvier 1958, une délibération donne naissance au Syndicat de l'Assainissement de la Région de l'Hautail, le SIARH.

Le SIARH conformément au statut décrit par le Code général des collectivités territoriales (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) est administré historiquement par 12 communes qui sont représentées par 2 délégués titulaires ou suppléés afin de définir l'activité administrative du syndicat. La zone de compétence du syndicat concerne les villes suivantes :

- Aigremont
- Andrésy
- Boisemont (sortie du syndicat le 11/06/07)
- Carrières sous Poissy
- Chambourcy
- Chanteloup les Vignes
- Maurecourt
- Médan
- Orgeval
- Poissy
- Triel-sur-Seine
- Villennes-sur-Seine

Le syndicat a pour vocation, l'étude et la construction des collecteurs d'eaux pluviales et des réseaux d'eaux usées, l'entretien et l'exploitation du réseau d'assainissement, et le transfert de ces effluents jusqu'à la station d'épuration de Carrières sous Poissy gérées par le SIARH jusqu'à sa démolition en décembre 2006. Ensuite après signature d'une convention entre le SIAAP et le SIARH ces effluents seront envoyés sur la nouvelle station d'épuration des Grésillons propriété du SIAAP. Afin de répondre aux exigences réglementaires françaises et européennes, le SIARH délègue le fonctionnement, la surveillance et la maintenance de ces installations à une société hautement qualifiée et s'est concentré sur l'activité de renouvellement des ouvrages et de génie civil.

### I) Dispositions générales

#### Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé sur le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités territoriales, est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements direct ou indirect d'effluents, de l'amont jusqu'à l'exutoire du réseau d'assainissement du SIARH, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement.

#### Article 2 : Désignation du périmètre SIARH

La liste des communes raccordées au réseau SIARH, préalablement citée en préambule, figure sur la carte présentée en **Annexe 1** du présent règlement.

Si le SIARH représente le maître d'ouvrage de ce réseau d'assainissement, les communes susnommées représentent les acteurs de ce système global d'assainissement.

#### Article 3 : Les usagers du réseau SIARH

Est considéré comme usager du réseau SIARH toute personne physique ou morale, à statut public ou privé qui déverse habituellement ou occasionnellement des effluents vers le réseau SIARH, même si celui-ci le fait indirectement via les réseaux gérés par la collectivité où est situé l'usager.

#### Article 4 : Les catégories d'eaux admises au déversement

Le SIARH dispose d'un réseau séparant les eaux usées et les eaux pluviales. Ce système séparatif impose les prescriptions suivantes :

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans les eaux usées, les eaux usées domestiques comme définies à l'**Article 14**, les eaux industrielles comme définies à l'**Article 23** et les autres eaux non domestiques comme définies dans l'**Article 31**.
- Seules sont susceptibles d'être déversées dans les eaux pluviales, les eaux pluviales comme définies à l'**Article 19**, et les eaux assimilées à des eaux pluviales définies par une autorisation ou convention spéciale (eau de piscine privée, eau issue de descente de garage)

Les autorisations de déversement direct au réseau SIARH, n'étant accepté que dans le cas exceptionnel où des contraintes techniques empêcheraient un raccordement normal au réseau communal.

#### Article 5 : Autres Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement sont fondées à partir et dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. (cf. **Annexe 2**)

### II) Le Branchement

#### Article 6 : Définition du branchement

Le branchement correspond à l'ouvrage permettant de raccorder un immeuble au réseau public (cf. **Annexe 3**). Il se définit par la composition suivante :

- Une canalisation de branchement située sous le domaine privé pour le raccordement de l'immeuble.
- Un ouvrage visitable pour le contrôle et l'entretien du branchement placé de préférence au plus près de la limite de propriété, appelé regard de branchement ou regard de visite.
- une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public.

#### Article 7 : Propriété du branchement

L'ensemble des ouvrages implantés sous le domaine public est incorporé dès son achèvement, au réseau public. L'autre partie du branchement, construite sous

domaine privé, est propriété de l'usager qui en assure l'entretien et qui est responsable de son fonctionnement.

#### **Article 8 : Demande de Branchement**

Nul ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement s'il n'a pas au préalable obtenu une autorisation. Avant tout commencement des travaux, le propriétaire ou son mandataire est tenu d'adresser une demande de branchement à la Mairie de la commune concernée par la réalisation du branchement. (cf. **Annexe 4** formulaire demande de branchement)

Les avis techniques des collectivités et des délégataires compétents, impactés par le branchement, déterminent l'avis favorable de la demande.

De ce fait toute collectivité se doit de solliciter l'avis du SIARH avant toute délivrance de l'autorisation.

#### **Article 9 : Modalités d'établissement et de réalisation des branchements**

Tout immeuble doit être raccordé distinctement à chaque réseau Eaux usées et Eaux pluviales par des branchements indépendants. Seul dans le cas de dérogation spéciale, plusieurs immeubles ou lotissements seront reliés au réseau d'assainissement par un conduit unique via une boîte de jonction, avec un regard de visite en limite de propriété.

La partie du branchement située sous le domaine public est réalisée par la collectivité ou par une entreprise qualifiée et présentant des références dans le domaine de l'assainissement, dans le respect des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales décrites par le fascicule 70, comme définie à l'**Article 17**.

La partie du branchement située sous le domaine privé jusqu'au regard le plus proche du domaine public, est du ressort de l'usager. Cette partie peut être réalisée dans les mêmes conditions que celles réalisées par la collectivité à la demande de l'usager.

La collectivité peut réaliser d'office les branchements ou les antennes en attente de branchement de tout immeuble riverain et de tout terrain non bâti, mais constructible au regard du plan local d'urbanisme, conformément au Code de la Santé Publique (article L-1331-2 et L-1331-6) moyennant une participation financière.

Il est fortement conseillé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de la canalisation pour faciliter l'entretien et le curage général du réseau.

Dans le cas d'un branchement direct il sera imposé par le SIARH un contrôle de bonne exécution avant le remblaiement et une demande préalable d'autorisation précisant la date et le nom de l'entreprise.

#### **Article 10 : Frais d'établissement des branchements**

Les frais d'un branchement qui génère un déversement dans le réseau du SIARH, sont à la charge de l'usager et sont déterminés par délibération du comité syndical du SIARH en accord avec les communes concernées. Cette participation est due pour toute construction ou reconstruction d'un bâtiment et tient compte de la surface construite ainsi que de la quantité d'effluents générés.

Dans le cas où la collectivité exécute ou fait exécuter les travaux d'établissement du branchement en partie publique, la collectivité se fait rembourser les dépenses entraînées par ces travaux auprès de l'usager. Si l'usager décide de réaliser lui-même les travaux, celui-ci doit recourir à une entreprise qualifiée et ayant des références dans le domaine de l'assainissement et sous contrôle de la collectivité. Toutefois, lorsque le branchement est établi sur une antenne existante, les frais d'antenne sont à la charge de l'usager.

#### **Article 11 : Autorisation de branchement**

Tout déversement dans le réseau SIARH, à partir du branchement d'un usager, doit faire l'objet d'une autorisation de branchement.

Celui-ci est émis par le SIARH après l'attribution d'un avis favorable à la demande de branchement décrite à l'**Article 8**.

#### **Article 12 : Surveillance, suppression et modification des branchements**

Chaque usager assure l'entretien et le maintien en bon état de l'ensemble de l'ouvrage de la partie privée du

branchement. En particulier le nettoyage du regard de visite et l'étanchéité de celui-ci. La collectivité pourra demander à l'usager d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation

La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, donc la collectivité assure sa surveillance, son entretien, sa réparation et son renouvellement si nécessaire.

La surveillance, l'entretien et la mise en conformité de tout branchement non accessible (sans regard de visite) ou installé via une dérogation avec des équipements spécifiques (clapets anti-retour, pompes de relèvements, bac à graisses et séparateur d'hydrocarbures) restent à la charge du propriétaire

Les travaux de suppression ou de modification des branchements au réseau d'assainissement, générés par la transformation ou la démolition d'un immeuble, ainsi que ceux générés lors de la mise en conformité des branchements, seront à la charge de l'usager et seront réalisés par une entreprise qualifiée et ayant des références dans le domaine de l'assainissement.

Dans le cas où il est démontré que des dommages, y compris ceux causés à des tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les frais engagés seront à la charge de celui-ci.

#### **Article 13 : Déversements interdits**

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement de la collectivité des matières solides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel ou de mettre en danger le personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de ce même réseau.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres
- les acides et bases concentrés
- les substances radioactives
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.)
- des eaux de source et des eaux souterraines
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux)
- des médicaments, des déchets solides, des ordures ménagères y compris après broyage
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de WC chimiques
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ; ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation

Les effluents ne doivent pas dépasser une température de 30°C au droit du raccordement.

### **III) Les Eaux usées domestiques**

#### **Article 14 : Définition**

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Il s'agit donc des eaux ménagères usées (lessives, cuisine, toilette...) et des eaux vannes (matières fécales et urines)

#### **Article 15 : Obligation de raccordement**

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service de l'égout, comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au-delà du délai des deux ans dans le cas général ou du délai accordé par dérogation, cette redevance sera majorée de 100 % pour non-respect des obligations de raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge de l'utilisateur.

#### **Article 16 : Demande de branchement ou Convention de déversement ordinaire**

Faisant référence à l'Article 8 de ce présent règlement, tout branchement d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande de branchement, appelée aussi convention de déversement ordinaire, auprès des services techniques de la collectivité.

Pour que le dossier soit complet, il faut joindre au formulaire de demande de branchement :

- un plan de situation (cadastral)
- un plan des canalisations intérieures
- un plan de masse coté des travaux de branchement (avec l'emprise totale de la voie)
- un profil en long jusqu'au raccordement sur le collecteur public

Dans le cas d'une construction nouvelle, la demande de branchement doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis de construire.

#### **Article 17 : Caractéristiques techniques**

Les branchements d'eaux usées sont réalisés selon les prescriptions du cahier des clauses techniques générales (fascicule n°70) et de la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 (instruction technique relative aux réseaux d'assainissement)

- Dispositif étanche pour éviter toute intrusion d'eau de nappe et capable de résister à la pression issue de la dénivellation
- Diamètre au moins égal à 150mm
- Pente souhaitable de 3% mini
- Raccordement perpendiculaire et en partie basse de la canalisation publique, pour ne pas gêner l'écoulement
- Regard de branchement à double décantation de façon à retenir les matières fécales les plus lourdes ou plus légères que l'eau.

#### **Article 18 : Eaux de vidange et de rejet de piscine**

Dans le cadre des mesures pour la protection de la Santé Publique et de l'Environnement, les eaux de vidange et de renouvellement des piscines privées ou à usage autre que familial (piscines collectives) doivent être évacuées au réseau public d'eaux pluviales à partir du moment où elles n'engendrent pas de débordements ou d'écoulements intempestifs.

Cette évacuation sera réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- raccordement gravitaire ou par poste de relevage, par l'intermédiaire d'un regard de détente équipé d'un réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm (limitant le débit à 2,5l/s)

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 interdit l'introduction dans les systèmes de collecte des eaux usées la vidange des

bassins de natation, mais prévoit par des dérogations, accordées par le préfet et après avis du conseil départemental d'hygiène, une possible évacuation au réseau public d'égout. C'est le cas notamment pour les piscines privées qui pourront être considérées après avis du SIARH comme des eaux usées domestiques.

Le rejet des eaux de lavage des filtres des piscines collectives doit se faire soit dans le réseau d'assainissement des eaux usées collectif, soit dans un système d'assainissement individuel.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux de vidange des piscines doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, qui peut prévoir le versement d'une redevance spécifique. Pour les piscines à usage autre que familiales la demande d'autorisation sera assortie d'une convention spéciale de déversement, afin de préciser les modalités juridiques, financières et techniques du rejet.

Les normes physiques, chimiques et biologiques auxquelles doivent répondre les eaux de piscine et les baignades aménagées ont été fixées par le décret d'application de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative aux eaux de baignade.

#### **Article 19 : Redevance assainissement**

En application des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager du réseau SIARH, est redevable d'une participation au frais de fonctionnement du syndicat sous la forme d'une redevance assainissement.

Les recettes issues de la redevance assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement
- à l'investissement dans de nouveaux ouvrages permettant l'anticipation de la réglementation et de l'urbanisation
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux intérêts des dettes contractées par la construction des ouvrages d'assainissement

La redevance assainissement est perçue via les distributeurs d'eau sur la facture d'eau de l'utilisateur, soit une participation fonction du m<sup>3</sup> d'eau consommé, fixée par délibération annuelle par le comité syndical du SIARH.

Conformément à la délibération du 30 mai 2008, une exonération pourra être consentie sur la redevance dans le cas de fuite après compteur, sous réserve que la fuite soit dûment constatée par un agent habilité et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

### **IV) Les Eaux pluviales**

#### **Article 20 : Définition**

Les eaux pluviales sont celles provenant des précipitations atmosphériques.

Toutefois, sont assimilées en tant que telles les eaux provenant du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeuble sans aucun ajout de produit lessiviel et de l'arrosage des jardins.

#### **Article 21 : Séparation des eaux pluviales**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, qui sont totalement distincts des réseaux d'eaux usées. La coexistence, côte à côte d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluvial constitue un système séparatif

Leurs désignations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelques niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- Une problématique de qualité, avec les eaux de ruissellements qui entraînent un lessivage des sols donc un accroissement de la pollution du milieu récepteur.
- Une problématique de quantité, avec les eaux pluviales qui ne sont pas absorbées par le sol, et engendrent des dépassements de la capacité des réseaux, jusqu'à créer des inondations.

Considérant ces différents enjeux, tous les nouveaux réseaux devront être de type séparatif. Toutefois les réseaux unitaires existants seront tolérés jusqu'à leurs renouvellements.

#### **Article 22 : Prescriptions communes aux eaux pluviales**

De l'article 7 à l'article 13, relatifs aux branchements de manière générale et les articles 16 et 17 relatifs aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **Article 23 : Prescriptions particulières**

La collectivité n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées, c'est l'infiltration à la parcelle ou la réutilisation des eaux pluviales qui doit être privilégié, conformément au Plan Local d'Urbanisme et/ou du zonage des eaux pluviales des communes adhérentes du syndicat.

Seul dans le cas de nécessités techniques, la collectivité autorisera le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public. En plus des prescriptions définies à l'**Article 16**, le diamètre du branchement au réseau d'eaux pluviales est fixé par les services techniques de la collectivité, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, dans la limite de 5litres / seconde / hectare.

Les objectifs visés par l'assainissement pluvial sont ceux de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000 (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi que ceux de leurs outils d'application locale, le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les Contrats rivières. Donc en fonction du cas de figure, la collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction d'un dispositif de prétraitement, tel que :

- les séparateurs d'hydrocarbures pour les parkings
- les décanteurs, débourbeurs
- les limiteurs de débit

Concernant l'assainissement pluvial, la réglementation offre la possibilité d'une redevance pour service rendu, qui est applicable pour la collecte des eaux pluviales, et génère une incitation pour l'infiltration « à la parcelle ». Ce service public administratif des eaux pluviales urbaines peut aussi avoir recours à une utilisation judicieuse et intégrée des techniques alternatives au réseau d'assainissement, tel que :

- les fossés et les noues
- les tranchées drainantes et les puits d'infiltration
- les structures réservoirs
- les bassins de retenue et les bassins d'infiltration

### **V) Les Eaux industrielles**

#### **Article 24 : Définition**

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires définit les eaux industrielles comme provenant des locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation.

#### **Article 25 : Conditions d'admissibilité**

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire comme le prescrit l'article L-1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles, dans la mesure où ces déversements respectent les conditions générales d'admissibilités suivantes :

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des canalisations publiques ou pour les riverains ;

- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ; plus particulièrement les substances visées par l'arrêté du 20/04/05, en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

L'effluent industriel doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Sauf dispositions particulières fixées par la convention de déversement, et conformément au règlement d'assainissement du SIAAP, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes :

- MEST (matières en suspension totales) 600 mg/l
- DBO5 (demande biochimique en oxygène) 800 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène) 2000 mg/l
- Azote global 150 mg/l (N)
- Phosphore total 50 mg/l
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites pour un rejet dans le milieu naturel fixées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

#### **Article 26 : Arrêté d'autorisation de déversement**

Quelles que soient les caractéristiques du rejet d'eaux industrielles, un arrêté d'autorisation de déversement devra obligatoirement être délivré par le maire de la commune concernée par le déversement, après avis favorable du SIARH et du SIAAP.

L'arrêté d'autorisation précisera les natures qualitatives et quantitatives du rejet et énoncera les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance. La durée de l'autorisation est de 5 ans.

Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation de plus de quatre mois après la date de réception, vaut rejet de celle-ci.

Dans le cas de constat de pollution d'origine industrielles, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L216-1 et L216-6 du code de l'environnement et l'article 1337-2 du code de la santé publique.

#### **Article 27 : Convention spéciale de déversement**

La convention spéciale de déversement est souhaitable pour les activités générant des déversements significatifs. Cette convention est établie entre les bénéficiaires de l'autorisation de déversement, la commune, le SIARH et le SIAAP. Elle a pour objectif de fixer d'un commun accord les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique et les modes de communication des résultats.

Des conventions spéciales de déversement peuvent être également utilisées dans les cas de rejets d'eaux usées non domestiques et non industrielles (cf. **Chapitre VI**)

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est la condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversements au réseau, et la convention traite les conditions techniques particulières et le volet financier.

### Article 28 : Caractéristiques techniques

Les usagers rejetant des eaux non domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'un branchement distinct pour les différents types d'eaux :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées autres que domestiques.

Les dimensionnements des équipements et des regards sont de la responsabilité de l'usager et seront conformes aux normes en vigueur.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard en limite de propriété pour être facilement accessible au service assainissement afin d'y effectuer des prélèvements et des mesures. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné, si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement vous sera retirée et la communication avec l'égout public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

### Article 29 : dispositifs de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention spéciale de déversement, peuvent prévoir en amont du réseau public, l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitements des rejets industriels.

Il s'agit le plus généralement :

- séparateur à graisses et débourbeur

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries...

Le séparateur à graisses doit assurer une séparation de 92% minimum et être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse pas être siphonné par le réseau d'eaux usées
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau d'une chaussée
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Le séparateur à graisses doit emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisse sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

- séparateur à hydrocarbures et débourbeur

Afin de ne pas rejeter dans le réseau de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures et, en particulier, des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages et ateliers de réparation mécanique, les stations-service et celles des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, les parkings imperméabilisés comportant plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou 10 places de stationnement de poids lourds, les aires de lavage, les aires de stockage de véhicules accidentés, doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Le dispositif se compose de deux parties : le débourbeur et le séparateur ; l'une et l'autre facilement accessible aux véhicules spécialisés de nettoyage

Le séparateur à hydrocarbures doit pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de l/s du débit.

Le séparateur doit avoir un pouvoir séparatif d'au moins 97% et ne pourra en aucun cas être siphonné par le réseau public de collecte. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

Le dimensionnement sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer la qualité de séparation (détergent, densité).

- séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés. Ces appareils comprennent deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes,
- la seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Ainsi que tout autres dispositifs de traitement imposés par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie)

### Article 30 : Maintenance des installations

L'usager qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Le SIARH se réserve le droit d'exiger les copies des contrats d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets.

### Article 31 : redevance assainissement et participations financières

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, conformément aux articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont également soumis au remboursement des travaux de réalisation de branchement et de mise aux normes effectuées par la collectivité.

Si, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, les effluents industriels entraînent des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement pourront être subordonnées à la participation de l'usager aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets.

### Les autres Eaux usées non domestiques

#### Article 32 : Définition et prescriptions

Les autres eaux usées non domestiques correspondent d'une part aux eaux claires parasites permanentes, qui sont les eaux s'infiltrant dans le réseau public du fait de sa porosité et de ses fissures, et d'autre part les eaux d'exhaure, qui sont les eaux des nappes souterraines rejetées par pompage, de manière temporaire ou non, lors de diverses constructions (parking, voies souterraines)

Le SIARH et ses partenaires veillent à gérer de la manière la plus rigoureuse possible le renouvellement et la maintenance de son réseau afin de réduire l'importance des eaux claires parasites permanentes s'infiltrant dans le réseau, cette même exigence est imposée aux usagers de ce réseau.

Les eaux de sources ne devront en aucun cas être rejeté dans les réseaux d'assainissement.

Tout projet de déversement d'eaux d'exhaure, temporaire ou non, devra faire l'objet d'une demande de déversement préalable de la part de l'usager.

#### Article 33 : Conditions d'admissibilité

Les déversements provenant d'eaux claires parasites permanentes ou d'eaux d'exhaure ne sont pas acceptés dans le réseau public, à moins de prendre un arrêté spécifique fixant les caractéristiques techniques et les

dispositions financières liées à ce rejet. Ces autres eaux non domestiques doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, et le cas échéant après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

## **VI) Les installations sanitaires intérieures**

### **Article 34 : Dispositions générales**

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur. Il relève du règlement sanitaire départemental et du Code de la Santé Publique.

### **Article 35 : Suppression des anciennes installations**

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées et nettoyées par les soins et aux frais du propriétaire. Les matières de vidange devront être évacuées et traitées par une entreprise qualifiée et présentant des références dans l'assainissement.

En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et aux risques de l'utilisateur.

Les fosses seront soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à devenir une réserve d'eau pluviale.

### **Article 36 : Indépendance réseau eau potable et eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 36 : Etanchéité des installations intérieures**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, seront obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

### **Article 38 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement aux réseaux publics, la conformité des installations intérieures mis en place.

Certaines conditions sont requises, comme :

- La pose d'un siphon sur tous appareils raccordés empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction de la conduite par l'introduction de corps solide
- les colonnes de chute d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la construction
- Les descentes de gouttières qui ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation d'eaux usées, doivent être accessibles à tout moment

## **VII) Dispositions diverses**

### **Article 39 : Contrôle des réseaux privés**

Le SIARH se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux différentes prescriptions énoncées par ce présent règlement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 40 : Infractions et poursuites**

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du SIARH, des agents des communes du syndicat ou par tout autre autorité compétente. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des actions de poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

### **Article 41 : Mesure de sauvegarde**

Dans le cas de non-respect des conditions définies par les conventions de déversement qui provoque par des rejets intempestifs des travaux importants sur le réseau ou sur les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par la collectivité au responsable des travaux. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

Dans le cas de déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les usagers qui troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du Service Assainissement ou de la force publique.

Les interventions de toute nature (contrôles, prélèvements, analyses, travaux de remise en état, etc.) que la commune ou les autres collectivités concernées par les missions d'assainissement seront amenées à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées au responsable de la nuisance.

### **Article 42 : réseaux amont**

Une démarche de transmission d'information, concernant le bon fonctionnement et les infractions constatées, est suivie par l'ensemble des partenaires concerné par ce présent règlement. En allant de l'amont à l'aval du réseau, c'est à dire de l'utilisateur, des communes, du SIARH jusqu'au SIAAP.

### **Article 43 : Application et diffusion de ce règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des partenaires du système d'assainissement du SIARH, ainsi qu'à tous usagers faisant l'objet d'une demande de raccordement.

### **Article 44 : Clauses d'exécution**

Le président du SIARH ou ses représentants et le Trésorier du SIARH, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.